

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

LE PUY EN VELAY, le 5 décembre 2018

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
Délégation de la Haute-Loire
26, avenue des Belges
CS 90254
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Nos réf. : UIDLHL-DSSP43-018.183.PP.JL
Affaire suivie par : Pascal PETIT
pascal.petit@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.71.06.62.30 – Fax : 04.71.09.14.25
Courriel : ud.lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

CROSEMARIE Stéphanie
SM RECUP DU VELAY

Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

objet : installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et
démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), appelée communément centre VHU.
réf. : transmission de monsieur le préfet de la Haute-Loire du 20 novembre 2018.

Par transmission susvisée, monsieur le préfet de la Haute-Loire nous a communiqué pour attribution le
retour de la consultation publique relative à la demande présentée par madame Stéphanie CROSEMARIE, dont le
domicile est au 14, rue de la Sumène, Fay La Triouleyre, 43700 SAINT GERMAIN-LAPRADE, concernant la
régularisation d'une activité de centre VHU visée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations
classées au 314, avenue René Descartes ZI de Saint Germain-Blavozy - 43700 SAINT GERMAIN-LAPRADE.

I – Présentation de la société et de la demande

1 – Informations générales

Personne physique : Madame Stéphanie CROSEMARIE
Adresse du site : 314, avenue René Descartes ZI de Saint-Germain-Blavozy - 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
Adresse du domicile : 14, rue de la Sumène Fay La Triouleyre 43700 SAINT GERMAIN-LAPRADE

2 – Description sommaire

Madame Stéphanie CROSEMARIE a déclaré ses activités de transit de ferrailles et de déchets dangereux relevant du régime déclaratif le 15 juin 2017.

Un contrôle de l'inspection en date du 2 octobre 2017, sur ce site affecté précédemment à des activités illégales de transit de ferrailles et de véhicules hors d'usage, a permis de constater des activités liées aux véhicules hors d'usage relevant d'un enregistrement et d'un agrément préfectoral. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2017 demandait à l'exploitant soit de cesser son activité avec obligation de remise en état, soit de se régulariser en déposant les demandes nécessaires. L'exploitant a fait le choix de se régulariser.

Un premier dossier déposé le 14 mars 2018 a fait l'objet d'un avis préfectoral du 9 mai 2018 de non-recevabilité avec demande de compléments sous les trois mois. Le 10 août 2018, un nouveau dossier a été déposé en préfecture.

Le 20 août 2018, l'inspection a déclaré le dossier recevable. Le 3 septembre 2018, un arrêté préfectoral porte ouverture de la consultation du public préalable à l'enregistrement de cette installation. Le 20 novembre 2018, la préfecture clôture la consultation du public.

3 - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	Centre VHU	Surface des installations	Mini 100 m²	350 m²

Cette activité s'accompagne d'activités de récupération de ferrailles et de batteries disposant d'une preuve de dépôt délivrée le 15 juin 2017, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux	Activité de récupération de ferrailles	Surface des installations	1 000 m²	900 m²
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Activité de récupération de batteries automobiles	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation	Maxi 1 t	0,95 t

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

II – Instruction de la demande

Conformément aux articles L.512-7-1 et L.512-7-3 du code de l'environnement, la demande a été soumise à une consultation publique et à la consultation des conseils municipaux.

1) Consultation publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, elle s'est déroulée durant un mois du 10 octobre 2018 au 10 novembre 2018 inclus en mairie de Saint Germain-Laprade. Au cours de cette consultation, une seule observation a été notée au registre déposé en mairie de Saint Germain-Laprade. Elle signale l'écrasement des véhicules hors d'usage et d'appareils électroménagers à même le sol à l'aide d'une pelle mécanique qui semble contraire à la réglementation et au bon sens.

2) Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saint Germain-Laprade ne s'est pas exprimé dans le délai imparti.

III – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

La procédure d'enregistrement dispose d'une possibilité de basculement du dossier en autorisation (article L.512-7-2 du code de l'environnement) du fait de :

- la sensibilité du milieu : en raison d'un usage industriel antérieur au sein d'une zone industrielle et compte-tenu de la compatibilité de l'installation aux documents d'urbanisme, ce motif n'est pas pertinent ;
- le cumul d'incidences avec d'autres projets : en l'absence d'autres projets, l'installation de transit de déchets non dangereux et de récupération de ferrailles disposant d'un récépissé de déclaration, ce motif n'est pas opérant ;
- l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur : il y a une seule demande de dérogation de prescriptions.

Elle concerne les moyens externes de lutte incendie : l'éloignement du premier poteau incendie est à plus de 100 m des zones d'activité vhu et la distance entre poteaux incendie supérieure aux conditions réglementaires (300 m pour 150 m). L'exploitant justifie la demande par la taille réduite des activités (<500 m²), alors que les moyens de lutte sont définis pour des sites entre 100 et 30 000 m². Compte-tenu de la relative proximité de l'établissement avec d'autres activités industrielles (GEL43, CELNAT), l'inspection a proposé de solliciter l'avis du SDIS sur l'opportunité de cette dérogation. Le SDIS a rendu le 10 octobre 2018 un avis défavorable à cette demande de dérogation, étant de nature à confronter les services de secours à des difficultés opérationnelles en cas de sinistre au sein de cette entreprise. Madame CROSEMARIE a pris l'attache du maire de la commune de Saint Germain-Laprade afin de renforcer les moyens externes de lutte incendie. Le maire a fait une demande auprès des services de la communauté d'agglomération pour l'installation d'un poteau incendie au plus près de l'installation. Il attend une attestation validant la future implantation. Dans ce contexte, l'inspection propose de maintenir la prescription ministérielle, la conformité étant prochaine.

Il n'est donc pas proposé de basculement de ce dossier.

Les prescriptions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le signalement de l'écrasement des déchets à l'aide d'une pelle mécanique à même le sol renvoie à l'article 42 de cet arrêté ministériel qui prévoit que les activités de cisailage et de pressage ne s'opèrent que sur des véhicules dépollués et sur un sol imperméable et muni de rétention. Le dossier signale que des opérations de dépollution ne sont pas réalisées sur les véhicules comme l'enlèvement des filtres à particules, air bags, réservoirs gaz liquéfiés et composants volumineux en plastiques, filtres à huile et carburants). En conséquence, les véhicules concernés par une dépollution partielle ne doivent pas être écrasés et doivent être stockés sur une dalle étanche dans l'attente de leur reprise par un second centre VHU agréé.

.../...

Une plainte concernant l'activité de collecte des ferrailles et des véhicules hors d'usage effectuée à l'aide d'un camion-grue a été adressée en préfecture, en cours de consultation du public, avec une photo montrant un chargement spectaculaire d'un véhicule « en équilibre ». Madame CROSEMARIE justifie que son chargement est conforme, car il respecte la hauteur maximale de chargement de 4,50 m et le poids en charge est de l'ordre d'1t16 pour un maximum autorisé de 4t8. Outre la grue appuyant sur le chargement, des chaînes et des sangles sont utilisées. Elle a présenté les documents administratifs du véhicule pris en charge (carte grise, certificat de situation administrative détaillé, certificat de cession d'un véhicule d'occasion et certificat de destruction). Ces documents attestent que le véhicule transporté était un véhicule d'occasion acheté par SM RECUP DU VELAY le 22 octobre 2018 à un garage et que le 23 novembre 2018, il a été pris en charge par un centre VHU agréé PR 63 00021 D pour être détruit.

En l'absence de sensibilité particulière au regard de la localisation envisagée, et au vu des aménagements prévus dans le dossier, il n'est pas proposé de renforcer certaines de ces prescriptions comme le prévoit l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Ce dossier d'enregistrement ainsi instruit ne justifiait pas de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Toutefois, l'activité relevant aussi de la procédure d'agrément, nécessitant d'être présenté au Coderst, il vous est présenté à titre d'information.

Rédigé le par L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  Pascal PETIT	Vérifié et approuvé par Pour la directrice, Le chef de pôle déchets, sites et sols pollués de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire  Signature numérique de Bertrand GEORJON bertrand.georjon Date : 2018.12.06 11:59:04 +01'00' Bertrand GEORJON
--	--